

Séance extraordinaire du
22 décembre 1973

Le vingt deux décembre mil neuf cent soixante treize, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Allary, Maire.

Présents : M^{rs} Allary, Ferret, Schellicq, Joseph, Duroulié, Lhoumier, Fraum, Nazière, Bouderon.

Absent : M^r Gouédo.

Syndicat intercommunal à vocation multiple :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les Maires du canton réunis par la Commission départementale au sujet de la fusion des communes, en application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, avaient refusé, sauf deux exceptions la fusion de leurs communes mais demandé, à l'unanimité, la création d'un Syndicat à Vocation Multiple.

Par lettre du 30 octobre 1973, Monsieur le Préfet nous demande la suite que nous désirons donner à ce projet.

Le Conseil municipal de COMBIERS approuve le projet de statuts d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays d'Horte et de Lavalette et décide d'adhérer à ce Syndicat.

Article premier : En application des articles 141 à 151 du Code de l'Administration communale, il est formé entre les communes de : BLANZAGUET, CHARMANT, CHAVENAT, COMBIERS, DIGNAC, EDON, FOUQUEBRUNE, GARDES-LE-PONTAROUX, GURAT, JUILLAGUET, MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS, RONSENAC, ROUGNAC, SERS, TORSAC, VAUX-LAVALLETTE, VILLEBOIS-LAVALLETTE, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays d'Horte de de Lavalette.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

- 1°) la gestion du C.E.G. de Villebois-Lavalette ;
- 2°) l'étude des problèmes scolaires, la mise en place et la gestion des équipements nécessaires (regroupement de classes, maternelles rurales, ramassages scolaires) ;
- 3°) l'élaboration et la mise en oeuvre de documents d'urbanisme : aménagement de zones d'habitation et de zones d'emploi.

Article 3 : Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 4 : Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Villebois-Lavalette.

Article 5 : Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Receveur de la commune siège.

Article 6 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux à raison de deux par commune.

Article 7 : Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de trois Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, plus un membre délégué pour chacune des vocations du Syndicat mises en oeuvre.

Article 8 : La contribution des communes associées sera calculée :

1°) pour les dépenses du C.E.G.

- dépenses de fonctionnement : 60 % au prorata du nombre d'élèves, 40 % au prorata de la valeur du centime.
- dépenses d'investissement : 60 % au prorata du nombre d'habitants, 40 % au prorata de la valeur du centime.

2°) pour les autres opérations, les dépenses seront fixées par le Comité Syndical, en fonction :

- de la valeur des équipements et travaux réalisés sur le territoire de la commune,
- de la population de la commune,
- de la valeur du principal fictif servant d'assiette aux centimes additionnels, de façon à proportionner de la manière la plus équitable possible la charge de chaque commune aux avantages dont elle bénéficie.

Un Syndicat Intercommunal d'Etudes pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de la LIZONNE a été créé par arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Charente et Monsieur le Préfet de la Dordogne, en date des 9 novembre 1966 et 18 mars 1967.

Le Comité du Syndicat Intercommunal d'Etudes dans sa séance du 9 Juillet 1973 a approuvé les dispositions générales de l'avant projet d'assainissement par recalibrage classique dressé par le Cabinet SOCAMA et estimé à 3.000.000 F environ pour l'ensemble du Bassin?

Pour pouvoir passer aux réalisations, il était nécessaire de Transformer le Syndicat d'Etudes en Syndicat de Travaux.

Cependant, sur les 44 communes du Syndicat d'Etudes consultées, seulement 25 ont donné leur accord à cette transformation.

Dans ces conditions, il convient de constituer entre ces 25 communes restantes un nouveau Syndicat de Travaux.

L'actuel Syndicat d'Etudes devra subsister, au moins jusqu'à l'extinction des annuités d'emprunt pour dépenses d'études qui ont été réparties par parts égales entre les 44 communes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- décide de donner son accord à la constitution d'un Syndicat de Travaux entre les communes ci-après désignées :

Département de la CHARENTE :

BLANZAGUET, COMBIERS, EDON, GURAT, PALLUAUD, ROUGNAC, ST SEVERIN, SALLES LAVALETTE, VAUX LAVALETTE, VILLEBOIS LAVALETTE.

Département de la DORDOGNE :

LA ROCHEBEAUCOURT, CHAMPAGNE FONTAINES, VENDOIRE, NANTEUIL DE BOURZAC, BOUTEILLES ST SEBASTIEN, ST PAUL LIZONNE, ALLEMANS, STE CROIX DE MAREUIL, GOUTS ROSSIGNOLS, CHERVAL, LA CHAPELLE GRESIGNAC, STE MARTIAL LUSIGNAC, AURIAC DE BOURZAC, BERTRIC BUREE.

- accepte l'adhésion ultérieure au Syndicat de Travaux de toute autre commune du Syndicat d'Etudes,

- accepte que ce Syndicat prenne la dénomination de : "Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de la LIZONNE",

- accepte que le siège du Syndicat soit fixé en Mairie de MAREUIL,

- accepte le mode de répartition des charges qui résulteront des travaux d'assainissement entre les différentes communes du Syndicat sur les bases définies dans les délibérations du Comité du Syndicat d'Etudes en date du 9 juillet 1973, à savoir au prorata de :

- . sa surface dans le bassin dans une proportion de 20 %
 - . son revenu cadastral dans une proportion de 40 % (proportionnellement à la part de sa surface dans le bassin par rapport à sa surface totale)
 - . la longueur de rives du ou des cours d'eau recalibrés sur son territoire dans une proportion de 20 %
 - . du coût des travaux exécutés sur son territoire dans une proportion de 20 %
- ▼ nomme pour représenter la Commune au Syndicat de Travaux deux délégués titulaires :

Messieurs ALLARY Ernest et DUROUEIX Yves

Aménagement du Bassin de la Lizonne
Transformation du Syndicat d'Etudes en
Syndicat de Travaux

Aménagement Hydraulique du Bassin de la Lézanne. Syndicat de travaux

Un Sr
No

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Messieurs JOSEPH Richard et Monsieur FAURE Hubert en qualité de représentants de la commune au Comité Syndical.

Canalisations d'eau.

Il serait indispensable de savoir où se trouvent les vannes de fermeture des canalisations d'eau afin de pouvoir arrêter rapidement des fuites importantes comme il s'en est déjà produit.

Il y a donc lieu de demander une ou deux clefs pour la commune. L'une pourrait être chez M^r le Maire, l'autre chez M^r Guilbaud, cantonnier de commune.

Location de la maison d'école.

Madame Boulembaix a demandé pour son fils Pierre, le logement qu'occupait de l'école.

Le jeune homme doit se marier prochainement et le jeune ménage n'occuperait la maison qu'un jour ou deux en fin de semaine.

Si cette location est acceptée par la Préfecture, le Conseil est d'accord pour fixer à 200 francs par mois le montant du loyer.

Société de chasse

Les responsables de la Société de chasse de Combiers ont demandé à Monsieur le Maire que soit versée à ladite Société la part revenant à la commune sur le prix des permis de chasse.

Le Conseil Municipal donne son accord de principe mais fixera la participation communale au moment du vote du Budget.

Liste annuelle d'aide médicale.

Aucune personne n'est inscrite.

Aménagement du cimetière

Une certaine anarchie semble s'installer lors de travaux au cimetière, notamment pour les caveaux.

Le Conseil décide qu'aucun travail ne devra être entrepris sans autorisation de M^r le Maire.

Paumeaux indiquant les villages.

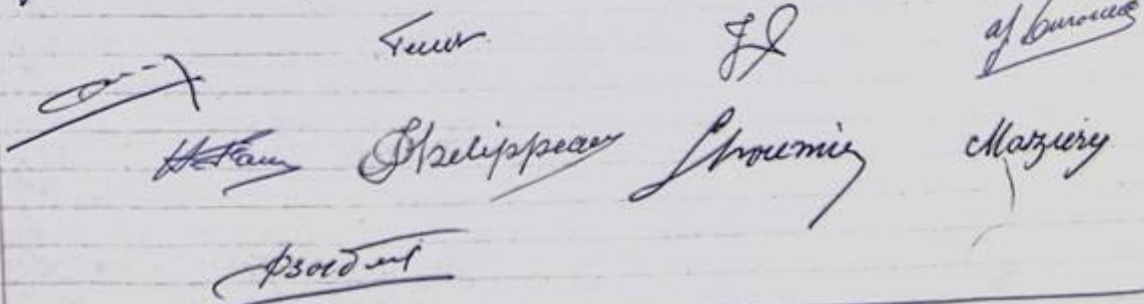
Il est nécessaire de demander à Monsieur Emery James de bien vouloir envisager de refaire les paumeaux indiquant les villages.

Il serait indispensable qu'un paumeau "STOP" soit installé au bout du chemin de Larfuds, dans le village de chez Bernard.

En faire part à M^r Emery.

Secrétaire de séance: M^r Bordenon Robert.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits. Ont signé les membres présents.


 Le Maire Philippeaux Promier Mazurier
 Président